

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01066

Numéro SIREN : 851 988 758

Nom ou dénomination : 1.08 RECYCLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt 9763

## **1.08 RECYCLAGE**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 000 Euros  
Siège social : Zone Industrielle Les Blanchons  
01160 PONT D'AIN

851 988 758 RCS BOURG EN BRESSE

---

### **PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020**

---

L'an deux mille vingt,  
Et le premier octobre à dix-huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

M. BLANC Pierre préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent plus de la majorité requise des actions ayant droit de vote.

Le CABINET YVON FERRANDO, commissaire aux comptes titulaire de la société régulièrement convoquée, est absent et excusé.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses

PB

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de transférer le siège social de PONT D'AIN (01160) – Zone Industrielle Les Blanchons à **BLYES (01150) – 75, Allée des Noisetiers – Zone Industrielle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :      **75, Allée des Noisetiers – Zone Industrielle  
01150 BLYES**

Le reste de l'article est inchangé.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.



## **1.08 RECYCLAGE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000.000 Euros

Siège social :  
75, Allée des Noisetiers  
Zone Industrielle  
01150 BLYES  
851 988 758 RCS BOURG EN BRESSE

---

### **STATUTS MIS JOUR SUITE AGE DU 01/10/2020**

---

CERTIFIÉ SINCÈRE  
ET CONFORME

PL

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

##### **La société GENERAL INDUSTRIES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 617.868 Euros  
Dont le siège social est fixé à L'Héliosis - Bâtiment B - 220 rue Denis Papin  
13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3  
451 460 836 RCS AIX EN PROVENCE

Représentée par Monsieur Albert SCHINASI, Gérant de la société SCHINASI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 720.000 Euros, dont le siège social est Villa Beaumontia - Résidence Beaufort - Chemin des Cruyes - 13090 AIX EN PROVENCE - 491 481 834 RCS AIX EN PROVENCE, laquelle est Présidente de la société GENERAL INDUSTRIE.

**ET**

##### **La société EDUEN**

Société par Actions Simplifiée au capital de 973.590 Euros  
Dont le siège social est fixé à la Zone Industrielle les Blanchons - 01160 PONT D'AIN  
483 524 617 RCS BOURG-EN-BRESSE

Représentée par Monsieur Pierre BLANC, Président de la Société.

**ONT ADOpte AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE DEYANT EXISTER ENTRE EUX.**

<u><b>TITRE I</b></u>	<u><b>FORME- OBJET- DENOMINATION</b></u>	<u><b>SIEGE SOCIAL - DUREE</b></u>
-----------------------	--	------------------------------------

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l' Actionnaire Unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger:

- La fabrication, la revalorisation et le recyclage de matières plastiques,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la commercialisation, et toutes opérations commerciales similaires ou s'y rapportant, de toutes matières premières recyclées,
- La recherche et le développement de technologies nouvelles, permettant le réemploi de plastiques,
- Toutes opérations de prestations de services, ingénierie, de fabrication, d'achat ou de vente, se rattachant aux activités précédentes,
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la prise en concession de tous brevets, tant en France que dans les autres pays,
- Toutes prestations de services ou de conseil s'y rapportant directement ou indirectement et notamment liées à toute problématique environnementale.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **1.08 RECYCLAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 75, Allée des Noisetiers - Zone Industrielle – 01150 BLYES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans des départements limitrophes par simple décision du Comité Stratégique, sous réserve de ratification par l' Actionnaire Unique ou par la prochaine Assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l' Actionnaire Unique ou décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts.

Le Président et/ou le Directeur Général peut, sous réserve de ratification par les Actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger où ils le jugent utile.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Actionnaire Unique ou, le cas échéant, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'Article 32 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et/ ou le Directeur Général doivent provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

- La société <b>GENERAL INDUSTRIES</b> une somme en numéraire de cinq cent mille Euros	500.000 Euros
- La société <b>EDUEN</b> une somme en numéraire de cinq cent mille Euros	500.000 Euros
<b>Total formant le capital social :</b>	<b>1.000.000 Euros</b>

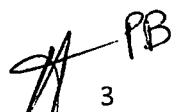
correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

- Par la société <b>GENERAL INDUSTRIES</b> , une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
- Par la société <b>EDUEN</b> , une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros	250.000 Euros
<b>Total formant la moitié de la souscription au capital social :</b>	<b>500.000 Euros</b>

**La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros**, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.

 PB  
3

Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

- La société GENERAL INDUSTRIES	
cinq cent mille actions	500.000 actions
- La société EDUEN	
cinq cent mille actions	500.000 actions
<b>Total des actions représentant le capital social :</b>	<b>1.000.000 actions</b>

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1.000.000) d'Euros**. Il est divisé en **UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune**, de même catégorie, libérées de moitié.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été souscrites et libérées de moitié et qu'elles représentent des apports en numéraire.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émissions.

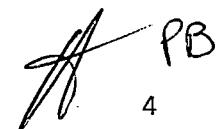
L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts.

Si des actions avec prime sont créées, décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président et/ ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.



PB  
4

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Actionnaires relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et éventuellement établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné conformément à la loi.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital social est autorisée par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, sur le rapport du Président. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

## **TITRE III**

### **ACTIONS – COMPTES COURANTS – FAILLITE D'UN ASSOCIE**

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Le titre de chaque Actionnaire résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout Actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

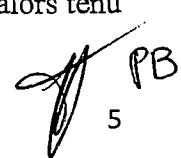
Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un Commissaire aux Apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Actionnaires. Les droits et obligations attachées aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Actionnaires.

Une décision collective des Actionnaires, prise à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à Actionnaire Unique (S.A.S.U.). L'Actionnaire Unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions dans le meilleur délai.

PB  
5

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires (si la Société en comporte plusieurs), dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Actionnaire concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Actionnaire intéressé et le Président et/ou le Directeur Général. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les Actionnaires souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit suffisamment à l'avance.

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 14 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

## **ARTICLE 14 - INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité.

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, données, apportées ou transmises à des tiers non préalablement Actionnaires, y compris les conjoint, marié ou pacsé, descendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, y compris les voix du cédant.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature ; dans la mesure où l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président et/ou au Directeur Général, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou leur évaluation s'il s'agit d'un apport, d'un échange ou d'une transmission à titre gratuit, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

A PB  
6

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également pour eux une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront, le cas échéant, notifier au Président et/ou au Directeur Général et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 16 ci-après.

Cette notification ouvrira, pour les Actionnaires, la période de 60 jours pendant laquelle ils pourront faire jouer leur droit de préemption.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt-dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

#### 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, avec un prix recommandé (ci-après : le « Prix Recommandé ») calculé fixé ainsi qu'il suit :

- en quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion ou de rachat, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure, retraités :
  - de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société sur la base de cinq années de résultats nets sociaux sur la moyenne des trois derniers exercices (sans pouvoir conduire à une valeur négative) et après déduction de l'impôt sur la plus-value latente sur ledit fonds,
  - de la valeur des participations dans les filiales et participations, retraitées elle-même sur le même principe (multiplicateur de 5), déduction faite, outre de l'impôt latent sur la plus-value latente sur ledit fonds au niveau de la filiale, de l'impôt latent sur la plus-value latente sur les titres de participations,
  - augmentée des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice retraités de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en cas d'exclusion jusqu'à la fin du troisième exercice social, le prix sera calculé :

- durant le premier exercice : en quote-part du capital social,
- entre le deuxième et le troisième exercice : en quote-part des capitaux propres.

Par ailleurs, en cas de cession de bloc de participation représentant moins de 20% du capital sera appliquée une décote de 20% sur le prix ainsi obtenu.

J. PB

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux si la participation excède 10% du capital.

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue, le cas échéant, de réduire son capital.

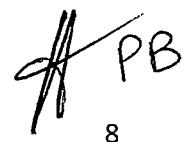
Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

## **ARTICLE 16 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION**

Chaque Actionnaire informé, par le Président et/ou le Directeur Général et les intéressés, d'une demande d'agrément de cession ou transmission par un des Actionnaires à un tiers non préalablement Actionnaire, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant ou transmettant ou sa succession, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption seront répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession, et en cas de difficultés de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession ou la transmission est envisagée et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption.



A handwritten signature consisting of a stylized 'H' and 'PB'.

(Par exemple :

- s'il y a trois Actionnaires X, Y et Z possédant respectivement 33,33 % du capital social, et que l'Actionnaire X souhaite céder ou transmettre ses actions, les Actionnaires Y et Z pourront préempter chacun 50 % des actions cédées par X, sauf accord contraire entre eux.
- s'il y a quatre Actionnaires X, Y, Z et W détenant respectivement 25 % du capital social, et que l'Actionnaire X souhaite céder ou transmettre ses actions à un tiers, W ne souhaitant pas préempter, Y et Z, s'ils préemptent tous deux, se partageront, à égalité, les 25 % cédés, sauf accord contraire entre eux).

En cas de rompu, la ou les actions d'inégalité seront attribuées une à une aux Actionnaires par ordre décroissant du nombre d'actions détenues avant l'exercice du droit de préemption. Dans l'hypothèse où plusieurs Actionnaires détiendraient un même nombre d'actions et où il ne serait pas possible d'attribuer une action d'inégalité à chacun, la ou les actions d'inégalité seront attribuées en fonction de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la personne morale inscrite le plus tôt obtenant l'action d'inégalité, s'il s'agit de départager des personnes morales, en fonction de l'âge des Actionnaires, l'Actionnaire le plus âgé obtenant l'action d'inégalité, s'il s'agit de départager des personnes physiques. Dans l'hypothèse où il conviendrait de départager une personne physique et une personne morale, il sera procédé à un tirage au sort par le Président et/ou le Directeur Général, en présence d'un huissier si un des Actionnaires le demande.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

- Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-dessus, à exercer par notification au Président et/ou au Directeur Général et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession ou de transmission visée à l'article 15 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.
- En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président et/ou le Directeur Général informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant ou transmettant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires au plus tard le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) ou bénéficiaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession ou transmission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président et/ou le Directeur Général au tiret précédent, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant ou transmettant (prix de cession ou évaluation des titres retenue dans le cadre de l'opération de transmission).

En cas d'exercice du droit de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter.

## ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions ou transmission d'actions, par un Actionnaire à un autre Actionnaire, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant ou transmettant notifie au Président et/ou au Directeur Général de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession ou de transmission en indiquant :

  
H. PB

- Le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix de cession ou l'évaluation des actions transmises ;
- L'identité de l'Actionnaire acquéreur, bénéficiaire, héritier ou donataire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée, l'Actionnaire cédant ou transmettant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession ou transmission envisagée.

Les droits de préemption seront répartis comme suit :

Chaque Actionnaire aura la possibilité de préempter le nombre d'actions objet de la cession ou transmission envisagée à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession ou transmission est envisagée et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas ou ne pouvant user de leur faculté de préemption, ni plus ni moins, à défaut, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé.

3. Chaque Actionnaire bénéficiant du droit de préemption tel que défini ci-dessus, l'exerce par notification au Président et/ou Directeur Général de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession ou transmission visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président et/ou le Directeur Général notifie à l'Actionnaire cédant ou transmettant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession ou transmission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président et/ou le Directeur Général au 4 ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant ou transmettant (prix de cession ou évaluation des titres retenue dans le cadre de l'opération de transmission).
6. En cas d'exercice du droit de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter.

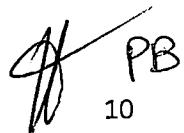
## **ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Sauf si l'Actionnaire est Unique, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 19 - SORTIE CONJOINTE**

### 19-1 - Sortie conjointe proportionnelle

Au cas où un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble plus de 35 % des actions composant le Capital de la Société envisagerai(en)t de céder ensemble ou séparément un nombre d'actions supérieure à 10% du nombre d'actions composant le Capital social sans être égal à 100% du Capital, celui(ceux)-ci s'engage(nt) à permettre également aux autres Actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder, selon la même procédure et aux mêmes conditions, un nombre de leurs propres titres égal à :



NAC = Nbr x NAOPA/NADASC

Formule dans laquelle :

NAC = Nombre d'actions à céder par tout Actionnaire mettant en œuvre le droit de sortie conjointe proportionnelle

Nbr = Nombre d'actions détenues par l'Actionnaire mettant en œuvre le droit de sortie conjointe proportionnelle concerné

NAOPA = Nombre d'actions objets de la proposition d'achat

NADASC = Nombre d'actions détenus par l'ensemble des Actionnaires souhaitant céder des actions

Le projet de cession devra être notifié aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie proportionnelle qui leur est conférée.

Sans préjudice de la faculté pour eux d'user de leur droit de préemption, les autres Actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leurs intentions et préciser s'ils entendent se retirer à due proportion de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe proportionnelle qui leur est ainsi conférée. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté, l'Actionnaire ou les Actionnaires cédants ne pourra(ont) céder sa(leur) propre participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les Actionnaires décident utiliser cette faculté de sortie conjointe proportionnelle ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, pour une opération de cession déterminée, ne pourrait priver les Actionnaires de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

Il est précisé qu'en cas d'exercice par un Actionnaire du droit de préemption des articles 16 et 17 et par un autre Actionnaire du droit de sortie conjointe proportionnelle, l'exercice du droit de préemption prévaudra et emportera promesse d'acquérir, aux conditions applicables aux termes du droit de préemption, l'intégralité des actions de ou des Actionnaire(s) ayant mis en œuvre le droit de cession conjointe proportionnelle.

#### 19-2 - Sortie conjointe totale

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble 50 % ou plus du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

✓ PB

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et pourront décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 15, 16 et 17 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non préemptables.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société Actionnaire, au profit d'un tiers, celle-ci doit en informer le Président et/ou le Directeur Général de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société Actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

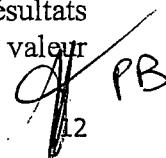
3. En cas d'exclusion de la société Actionnaire, les autres Actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption d'une durée de quinze jours suivant la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préemption s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les actions de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-avant.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'actionnaire exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé d'un commun accord entre les parties

Le prix des actions est fixé ainsi qu'il suit :

- en quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure, retraités :
  - de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société sur la base de cinq années de résultats nets sociaux sur la moyenne des trois derniers exercices (sans pouvoir conduire à une valeur négative) et après déduction de l'impôt sur la plus-value latente sur ledit fonds,

 PB  
12

- de la valeur des participations dans les filiales et participations, retraitées elle-même sur le même principe (multiplicateur de 5), déduction faite, outre de l'impôt latent sur la plus-value latente sur ledit fonds au niveau de la filiale, de l'impôt latent sur la plus-value latente sur les titres de participations,
- augmentée des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice retraités de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en cas d'exclusion jusqu'à la fin du troisième exercice social, le prix sera calculé :

- durant le premier exercice : en quote-part du capital social,
- entre le deuxième et le troisième exercice : en quote-part des capitaux propres.

Par ailleurs, en cas de cession de bloc de participation représentant moins de 20% du capital sera appliquée une décote de 20% sur le prix ainsi obtenu.

En cas d'exercice du droit de préemption et d'accord sur le prix, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-dessous.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil en respect du « Prix Recommandé » tel que défini ci-dessus ~~à l'article 15~~.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société Actionnaire par un autre Actionnaire, ces derniers devront en informer le Président et/ou le Directeur Général de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à ~~l'article 21 des présents statuts~~.

Les autres Actionnaires auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société Actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Actionnaires, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société Actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des Actionnaires et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption. L'Actionnaire ayant pris le contrôle de la société Actionnaire, ayant vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la société Actionnaire auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante-cinq jours suivant la notification faite à la Société.

Le prix des actions est fixé ainsi qu'il suit :

- en quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure, retraités :
  - de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société sur la base de cinq années de résultats nets sociaux sur la moyenne des trois derniers exercices (sans pouvoir conduire à une valeur négative) et après déduction de l'impôt sur la plus-value latente sur ledit fonds,

✓ PB  
FS

- de la valeur des participations dans les filiales et participations, retraitées elle-même sur le même principe (multiplicateur de 5), déduction faite, outre de l'impôt latent sur la plus-value latente sur ledit fonds au niveau de la filiale, de l'impôt latent sur la plus-value latente sur les titres de participations,
- augmentée des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice retraités de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en cas d'exclusion jusqu'à la fin du troisième exercice social, le prix sera calculé :

- durant le premier exercice : en quote-part du capital social,
- entre le deuxième et le troisième exercice : en quote-part des capitaux propres.

Par ailleurs, en cas de cession de bloc de participation représentant moins de 20% du capital sera appliquée une décote de 20% sur le prix ainsi obtenu.

En cas d'accord sur le prix, la société Actionnaire exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil en respect du « Prix Recommandé » tel que défini ci-dessus ~~à l'article 15~~.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

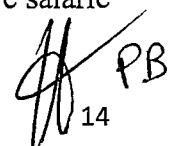
6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société Actionnaire devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession de directe d'actions à un tiers ou à un Actionnaire, la société Actionnaire ayant alors la possibilité de se rétracter.

## ARTICLE 21 - EXCLUSION

Peut être exclu, sur décision collective des Actionnaires, tout Actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société Actionnaire hors l'agrément préalable de l'opération par les Actionnaires dans les mêmes formes et conditions visées aux articles ci-dessus, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société Actionnaire,
- Violation grave des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Licenciement, pour faute grave ou lourde, rupture conventionnelle, démission d'un Actionnaire salarié de la Société, ou toute autre cause de rupture du contrat de travail,
- Décès du ou des Actionnaires personnes physiques,



14

- Maladie grave empêchant l'Actionnaire personne physique de continuer à intervenir, plus de 6 mois au cours de 12 mois derniers mois,
- Faute lourde à l'égard de la Société dans l'exercice d'un mandat social,
- Défaut manifeste dans la vie de la Société dans l'exercice d'un mandat social.

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'~~article 32~~ des statuts, l'Actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée prenant part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le prix des actions est fixé ainsi qu'il suit :

- en quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice qui précède l'opération d'exclusion, diminuée le cas échéant de toute distribution ultérieure, retraités :
  - de la valeur du fonds de commerce exploité par la Société sur la base de cinq années de résultats nets sociaux sur la moyenne des trois derniers exercices (sans pouvoir conduire à une valeur négative) et après déduction de l'impôt sur la plus-value latente sur ledit fonds,
  - de la valeur des participations dans les filiales et participations, retraitées elle-même sur le même principe (multiplicateur de 5), déduction faite, outre de l'impôt latent sur la plus-value latente sur ledit fonds au niveau de la filiale, de l'impôt latent sur la plus-value latente sur les titres de participations,
  - augmentée des dividendes perçus des filiales et participations depuis l'ouverture de l'exercice retraités de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en cas d'exclusion jusqu'à la fin du troisième exercice social, le prix sera calculé :

- durant le premier exercice : en quote-part du capital social,
- entre le deuxième et le troisième exercice : en quote-part des capitaux propres.

Par ailleurs, en cas de cession de bloc de participation représentant moins de 20% du capital sera appliquée une décote de 20% sur le prix ainsi obtenu.

En cas d'accord sur le prix, l'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, et sans préjudice des dispositions des articles 16 et 17 des présentes.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'Actionnaire exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil en respect du « Prix Recommandé » tel que défini ci-dessus ~~à l'article 15~~.

En cas de recours à l'expertise, l'achat fera l'objet d'un acompte au Prix Recommandé aux dires de la Société.

Cet acompte sera ensuite partiellement remboursé ou complété dans le mois suivant l'issue de la procédure d'expertise purgée de tous recours.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

## **ARTICLE 22 - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des Actionnaires, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un Actionnaire personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

## **TITRE IV** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES** **COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE**

## **ARTICLE 23 - LE PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, qui peut être une durée indéterminée, est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, l'intéressé pouvant prendre part au vote s'il est Actionnaire.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du nouveau Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale ou le Comité stratégique, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires ou du Comité Stratégique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, le Président pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

OK PB

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'Article 32 des statuts, l'intéressé pouvant prendre part au vote s'il est Actionnaire.

## ARTICLE 24 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers.

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions de chaque Directeur Général qui peut être indéterminée sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction, est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'Article 32 des statuts, le candidat Directeur Général s'il est Actionnaire de la Société.

A vocation à proposer au vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires un candidat personne physique ou morale au poste de Directeur Général tout Actionnaire ou groupe d'Actionnaires détenant au moins 40 % des droits de vote.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires, qui fixe la durée du mandat du nouveau Directeur Général.

La Société est engagée par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale ou le Comité stratégique, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires ou du Comité Stratégique.

Chaque Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'Article 32 des statuts, le Directeur Général concerné pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation d'un Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'Article 32 des statuts, l'intéressé pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire.

## ARTICLE 25 - COMITE STRATEGIQUE

La Société est dotée d'un Comité Stratégique de quatre membres au moins et de douze membres au plus.



Le Président et le Directeur Général sont nommés d'office Membre du Comité, pour une durée de six exercices.

A l'issue de cette période de six exercices, si le Président ou le Directeur Général perd son mandat, son renouvellement sera laissé à l'appréciation de la collectivité des Actionnaires. Si le Président ou le Directeur Général a été renouvelé dans ses fonctions, il sera automatiquement reconduit dans ses fonctions de Membre du Comité Stratégique pour une nouvelle période de six exercices.

En sus du Président ainsi automatiquement désigné, des Membres peuvent également être nommés ou renouvelés par décision collective des Actionnaires sans condition de détention d'actions de la Société. La durée des fonctions de ces derniers Membres est également de six exercices. Ces Membres sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des Actionnaires.

Les mandats des Membres ont une durée de six exercices commençant à courir lors de leur prise de fonctions, et expirant à l'issue de la décision collective des Actionnaires qui statue sur les comptes du cinquième exercice suivant celui de leur nomination.

Les Membres peuvent être des personnes physiques, ayant ou non des fonctions rémunérées ou salariées dans la Société, ou des personnes morales. Les Membres personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Membre en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cas où le Membre percevrait une rémunération distincte de celle de son contrat de travail, en sa qualité de mandataire social, celle-ci donnerait lieu à un second bulletin de salaire.

Lorsque la personne morale Membre met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf à être Membre d'office, nul ne peut être nommé Membre si, ayant dépassé l'âge de 95 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des Membres du Conseil le nombre de Membres ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, le Membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de Membres, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des Actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des Membres n'est pas devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



PB

## **ARTICLE 26 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président et/ou du Directeur Général en cas de carence du Président. Toutefois, au moins deux des Membres peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins six jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Membres y consentent.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés, avec un minimum de deux Membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix au Comité Stratégique, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Membres participant à la réunion du Comité Stratégique.

Le règlement intérieur établi par le Comité Stratégique peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Membre ou par deux Membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiées par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général.

## **ARTICLE 27 - POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Relèvent notamment de la compétence du Comité Stratégique :

- Approbation des Budgets annuels et révisés établis par le Président et/ou le Directeur Général,
- Investissements, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, supérieurs à 50.000 Euros hors taxes,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce, autres que le fonds de commerce principal de la Société dont la cession relève d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires,
- Acquisition ou cession de tous biens et droits immobiliers,
- Acquisition et cession totale ou partielle de participations dans toutes entités (qu'il s'agisse d'acquisition, de souscription, d'opération de fusion acquisition, de réduction de capital, de dissolution etc...), d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société
- Tout engagement de dépenses, que ce soit à titre de frais généraux ou d'investissements, non prévu dan

KPB  
19

les Budgets annuels ou révisés, qui dépasserait un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,

- Cession d'actifs de la société, en une ou plusieurs opérations liées, non prévue dans les Budgets annuels ou révisés, pour un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,
- Constitution de sûretés ainsi que cautions, avals et garanties au bénéfice de tiers, ceci ne visant pas les cautions demandées aux banques au titre des avances de démarrage et, de manière générale, toute caution ou garantie liée à l'exécution par la Société de ses obligations contractuelles dans le cadre de son activité
- Souscription d'emprunts, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés, d'un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,
- Embauches en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou licenciements de cadres et ETAM, non prévus dans les Budgets annuels ou révisés,
- Désignation des chefs d'établissements,
- Rémunération, primes et avantages des Président, Directeurs Généraux et Membres, tant en leur qualité de Membre qu'en leur qualité éventuelle de salariés, les intéressés pouvant prendre part au vote les concernant s'ils ont la qualité de Membre,
- Politique de gestion des salaires, y compris les primes et intérêssements,
- Conclusion, modification ou résiliation d'une convention représentant un engagement pour la Société non inscrit au Budget annuel, d'un montant supérieur à 50.000 Euros hors taxes,
- Approbation au préalable de décisions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, les intéressés ne pouvant pas prendre part au vote les concernant,
- Arrêté des comptes sociaux, le rapport de gestion restant relever de la compétence du Président,
- Arrêté des comptes consolidés le cas échéant,
- Arrêté des comptes prévisionnels le cas échéant,
- Transfert du siège social dans le département et départements limitrophes,
- Acquisition, prise en location-gérance, création d'un fonds de commerce ou prise de participation dans une autre société, création de « joint-ventures », pour tout engagement supérieur à 50.000 Euros hors taxes,
- Prise d'intérêt dans toute entité ou organisme susceptible d'entraîner la responsabilité illimitée de ses membres pour quelque montant que ce soit, et notamment dans les sociétés en participation,
- Caution, aval ou garantie.

Le Comité Stratégique procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou le cas échéant de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

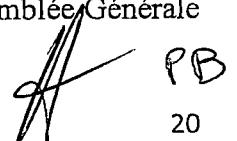
Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par an pour l'examen et l'arrêté des comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des Actionnaires.

Il se réunit, par ailleurs, au moins une fois par trimestre pour entendre le compte-rendu d'exploitation et de résultat de la période écoulée et ses perspectives pour la période suivante.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Sans préjudice de l'obligation statutaire pour les mandataires sociaux de soumettre a posteriori au vote des Actionnaires les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou à défaut, le Président présente aux Actionnaires un rapport sur lesdites conventions. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.



PB

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée.

## **ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires statuant en la forme ordinaire aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 32 des statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 30 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président et/ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président et/ou au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président et/ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE V** **DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 31 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie du fonds de commerce principal de la Société, de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce (a posteriori), d'agrément ou d'exclusion d'un Actionnaire, du rachat par la Société de ses propres parts, acquisition ou cession de participations dans des sociétés, sont prises collectivement par les Actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

A handwritten signature consisting of a stylized 'A' and 'PB'.

## **ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

### **Assemblées Générales Extraordinaires :**

- Décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
  - ◆ Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
  - ◆ Transfert du siège social à l'étranger ;
  - ◆ Transformation de la Société en une société d'autre forme ;
- Décisions prises à la majorité des 70 % des voix présentes ou représentées sur première convocation comme sur seconde convocation :
  - ◆ Modification des statuts,
  - ◆ Transfert du siège social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes,
  - ◆ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - ◆ Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
  - ◆ Agrément des cessions d'actions,
  - ◆ Augmentation et réduction du capital de la Société,
  - ◆ Exclusion d'un Actionnaire,
  - ◆ Dissolution et liquidation de la Société.

### **Assemblées Générales Ordinaires :**

- Décisions prises à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentées sur première convocation comme sur seconde convocation.
  - ◆ Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux.
  - ◆ Nomination des Président et Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
  - ◆ Nomination des Membres du Comité Stratégique,
  - ◆ Convention relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce a posteriori,
  - ◆ Nomination des Commissaires aux Comptes pour le cas échéant,
  - ◆ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - ◆ Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou du Comité Stratégique.

Sauf le cas où est requise l'unanimité :

- les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum en voix d'Actionnaires présents ou représentés de 60 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur première convocation comme sur seconde convocation,
- les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de voix d'Actionnaires présents ou représentés de 70 % de voix ayant droit de vote composant le capital sur première convocation et 65 % sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **ARTICLE 33 - ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A toute époque, tout Actionnaire a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice.

Il a aussi le droit de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. L'Actionnaire peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des Actionnaires, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **ARTICLE 35 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE**

35.1. Convocation - La convocation est faite par le Président et/ou le Directeur Général ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président et d'empêchement du Directeur Général, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou tout Actionnaire peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 10% en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. De même, tout Actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les Actionnaires sont convoqués 5 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes délais mais nécessairement par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

**35.2. Ordre du jour** - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des Actionnaires.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

**35.3. Réunion de l'Assemblée** - L'Assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par le Directeur Général ou par l'Actionnaire présent qui représente le plus d'actions ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

**35.4. Vote, Représentation** - Chaque Actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint ou partenaire pacifié. Un Actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un Actionnaire est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**35.5. Procès-verbaux** - Toute délibération de l'Assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

K PB  
24

## **ARTICLE 36 - REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX**

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le Président, sont soumis à l'approbation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires réunis en Assemblée. Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes, quarante-cinq jours au moins avant réunion de l'Assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des Actionnaires au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président et/ou le Directeur sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

## **ARTICLE 37 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE**

37.1. En cas de consultation écrite - Le Président et/ou le Directeur Général doit adresser à chacun des Actionnaires, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par courrier électronique un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Actionnaires ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de vingt et un (21) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

37.2 En cas de consultation orale (téléconférence ou conférence audiovisuelle) - Le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des Actionnaires ayant voté, celle des Actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux Actionnaires et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

39.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

39.2. Forme des comptes sociaux - Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des Commissaires aux Comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

39.3. Définition des bénéfices - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

39.4. Définition de la réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

39.5. Définition des bénéfices distribuables - Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

H/PB  
26

L'Assemblée peut aussi décider, à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts, la mise en distribution des bénéfices de l'exercice ou des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

#### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter l'Actionnaire unique ou les Actionnaires afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

### **TITRE VII** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 43 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des Actionnaires.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'article 32 des statuts. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 37. A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 45 - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de la Société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité selon les règles de quorum prévues à l'~~article 32~~ des statuts, pris parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les Actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## **ARTICLE 46 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Actionnaires, le Président et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS**

## **ARTICLE 47 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

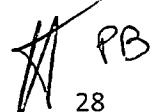
Par les présents statuts est nommé premier Président de la Société :

**La société EDUEN, Société par Actions Simplifiée au capital de 973.590 Euros, dont le siège social est fixé à la Zone Industrielle les Blanchons - 01160 PONT D'AIN - 483 524 617 RCS BOURG EN BRESSE.**

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

Par les présents statuts est nommé comme premier Directeur Général de la Société :

**La société GENERAL INDUSTRIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 617.868 Euros, dont le siège est L'Héliosis - Bâtiment B - 220 rue Denis Papin - 13857 AIX EN PROVENCE cedex 3 - 451 460 836 RCS AIX EN PROVENCE.**

 PB  
28

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

Lesquelles acceptent lesdites fonctions, chacun d'eux précisant qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

#### **ARTICLE 48 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE**

Par les présents statuts sont nommés comme premiers Membres du Comité Stratégique :

- outre la Présidente, à savoir : **la société EDUEN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 973.590 Euros, dont le siège social est fixé à la Zone Industrielle les Blanchons - 01160 PONT D'AIN - 483 524 617 RCS BOURG EN BRESSE,

- et la Directrice Générale, à savoir : **la société GENERAL INDUSTRIES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 617.868 Euros, dont le siège est L'Héliosis - Bâtiment B - 220 rue Denis Papin - 13857 AIX EN PROVENCE cedex 3 - 451 460 836 RCS AIX EN PROVENCE,

dont la nomination est automatique,

- Monsieur Christian BLANC, né le 29 avril 1955 à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200), de nationalité française, demeurant 7 Grande Rue – 73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE,

- Monsieur Clément NOLLET, né le 20 octobre 1979 à ROUBAIX (59), de nationalité française, demeurant au 75 chemin des Fusains – Domaine des Courrières – 13090 AIX EN PROVENCE.

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

Lesquels acceptent lesdites fonctions, chacun d'eux précisant qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

#### **ARTICLE 49 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

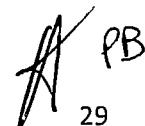
Par les présents statuts sont nommés comme premiers Commissaire aux Comptes :

▪ **Titulaire** : le cabinet YVON FERRANDO, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est au 305 avenue Théodore Braun - le Guillaume Tell - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 421 371 766 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE,

▪ **Suppléant** : la société IN EXTENSO PROVENCE, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est à Arteparc de Bachasson - Bâtiment D - rue de la Carrière de Bachasson - 13590 MEYREUIL - 380 221 846 RCS MARSEILLE.

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025.

Lesquels ont accepté dès avant ce jour lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

  
PB  
29

## ARTICLE 50 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'Actionnaire unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

## ARTICLE 51 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

## ARTICLE 52 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président et/ou Directeur Général pouvant agir avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président et/ou Directeur Général.

Fait à PONT D'AIN, en cinq originaux, le 11 juin 2019

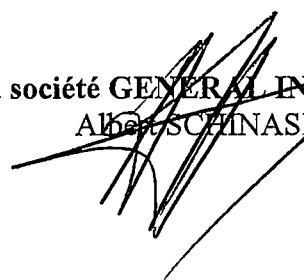
Pour la société EDUEN

Pierre BLANC



Pour la société GENERAL INDUSTRIES

Albert SCHINASI



Pour la société EDUEN

Pierre BLANC

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

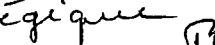


Pour la société EDUEN

Pierre BLANC

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique



Christian BLANC

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique

Pour la société GENERAL INDUSTRIES

Albert SCHINASI

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique

Pour la société GENERAL INDUSTRIES

Albert SCHINASI

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique

Clément NOLLET

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour Acceptation des fonctions de Membre du Comité Stratégique



## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Pierre BLANC, représentant la société EDUEN, Société par Actions Simplifiée au capital de 973.590 Euros, dont le siège social est fixé à la Zone Industrielle les Blanchons - 01160 PONT D'AIN - 483 524 617 RCS BOURG EN BRESSE et Monsieur Albert SCHINASI, représentant la société GENERAL INDUSTRIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 617.868 Euros, dont le siège social est fixé à L'Hélios - Bâtiment B - 220 rue Denis Papin -13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 - 451 460 836 RCS AIX-EN-PROVENCE, respectivement Présidente et Directrice Générale de la société 1.08 RECYCLAGE , Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 d'Euros, dont le siège social est Zone Industrielle les Blanchons - 01160 PONT D'AIN,

déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	PERSONNE	NATURE DE L'ACTE	MODALITES DE REALISATION	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux Actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les Actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## POUVOIRS SPECIAUX

Les soussignées, co-fondateurs de la Société, donnent au nom et pour le compte de la Société 1.08 RECYCLAGE, à la société EDUEN, sa Présidente et/ou à la société GENERAL INDUSTRIES, sa Directrice Générale, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ou de substituer à l'effet au nom et pour le compte de la Société :

- Ratifier la convention d'occupation précaire ou de domiciliation à intervenir en vue d'y fixer le siège social de la Société,



- Faire toutes les formalités nécessaires au dépôt des présents statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE et de l'immatriculation de la Société,
- Négocier et signer tout projet de promesse de vente/compromis de vente en vue de l'acquisition par la Société auprès de la société PROMENS SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.600.000 Euros, dont le siège social est à BELLIGNAT (01100) – 5, rue Castellion Prolongée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 478 064 751, du bien immobilier désigné ci-après :

**DESIGNATION** : à BLYES (01150 – AIN) – 75 allée des Noisetiers – Zone industrielle de la Plaine de l'Ain, un immeuble à usage de bureaux, de locaux d'activité et de stockage élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage d'une surface totale de 9.600 mètres carrés environ, figurant ainsi au cadastre :

Section	N° Parc	Etendue	Surface
AB	11	75 all des noisetiers	02 ha 82 a 73 ca
AB	12	les troussillières	00 ha 08 a 71 ca
AB	13	sur la serre	00 ha 03 a 52 ca
<b>TOTAL SURFACE</b>			<b>02 ha 94 a 96 ca</b>

Ledit immeuble étant à usage industriel.

- Ledit immeuble étant vendu libre de toute occupation moyennant le prix de 2.000.000 d'Euros, payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse, prix auquel s'ajouteraient les frais notariés et droits d'enregistrement, les honoraires de négociation de la société JONES LONG LASALLE étant à la charge du vendeur.
- Promesse/compromis que les soussignées déclarent connaître pour en avoir reçu copie du projet et dont les termes d'usage en pareille matière fait apparaître diverses conditions suspensives également d'usage en pareille matière ou plus spécifique que les soussignées dispensent le rédacteur de relater ici à l'exception de celle relative à l'obtention d'un financement d'un montant maximum de 2.139.000 Euros, d'une durée maximum de 15 ans au taux d'intérêt maximum de 1,20 % par an (hors assurance).
- Promesse/compromis dont la régularisation s'accompagnera du versement d'un dépôt de garantie de 100.000 Euros sur une stipulation de garantie de 200.000 Euros.
- Promesse/compromis dont la réitération authentique en cas de réalisation des conditions suspensives aura lieu par le ministère de Maître Laetitia JOSSIER, Notaire à OYONAX (01100) – 1, avenue de l'Europe, avec la participation de Maître Raphaël FERAUD, Notaire à AIX EN PROVENCE (13100) – 9 bis, place John Rewald.
- Verser le dépôt de garantie sur fonds propres ou fonds d'apports en comptes courants d'Actionnaires.
- Régulariser la vente, objet de la promesse/du compromis susvisé(e), acquérir ledit bien immobilier.
- Faire toute déclaration et plus généralement faire le nécessaire.
- Lors de la réitération de la vente, en payer au nom et pour le compte de la Société, le prix principal de 2.000.000 d'Euros et le montant des frais de Notaire et droits d'enregistrement.



- Financer le prix, les droits et les frais notariés sur fonds propres, par des avances en comptes courants d'Actionnaires et/ou fonds d'emprunts à souscrire auprès de tous établissements bancaires qu'elles jugeront bon, tous pouvoirs leur étant ici conférés pour négocier et souscrire tout emprunt d'un montant maximal de 2.139.000 Euros, d'une durée maximum de 15 ans au taux d'intérêt fixe maximum de 1,6 % par an (hors assurance) ou à taux variable plus marge usuelle, avec possibilité de consentir une garantie hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers sur les biens acquis.

**Pour la société EDUEN**

Pierre BLANC



**Pour la société GENERAL INDUSTRIES**

Albert SCHINASI

